

ARRETE N° 2023-003
DU 20 octobre 2023

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 118

LE MAIRE de la commune de PRATO DI GIOVELLINA,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

CONSIDERANT la demande formulée la Société COVIAG en date du 19 octobre 2023 concernant des **travaux d'enfouissements de lignes électriques et de télécommunication sur la RD 118, de 8h00 à 16h00, à compter du 24 octobre 2023, jusqu'au 10 novembre 2023.**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 118, du PK au PK 4,350 au PK 4,400 (**lieu dit POGGIALE**)

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement sera interdit sur la RD n° 118 du PK 4,350 au PK 4,400, au droit du chantier, de **de 8h à 16h00, à compter du 24 octobre 2023 jusqu'au 10 novembre 2023**

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit du chantier

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société COVIAG

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : : le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le service d'incendie et de secours de la haute Corse et le Maire de la commune de Prato Di Giovellina, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée.

Prato Di Giovellina, le 20 octobre 2023

